



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la Modification simplifiée
n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champeix
(63)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2730

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2730, présentée le 27 juin 2022 par la Communauté d'agglomération du Pays d'Issoire, relative à la Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champeix (63) ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement en date des 18 et 19 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Champeix, située à 13 km au nord-ouest d'Issoire, est située sur le territoire de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire dont elle constitue un des cinq pôles structurants, et est couverte par le Schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays d'Issoire dont la révision n°1 a été approuvée le 1^{er} mars 2018 ;

Considérant que la commune, de typologie rurale, fait partie des aires d'attraction d'Issoire et de Clermont-Ferrand ;

Considérant que la commune dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) dont la révision a été approuvée le 20 juin 2019 ;

Considérant que la commune compte une population de 1 382 habitants (chiffre INSEE 2018), en hausse sensible depuis les années 1990, et s'étend sur 1 208,6 ha ;

Considérant que la commune n'est pas soumise aux dispositions de la loi dite Loi Montagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée a pour objet :

- de faire évoluer les règles relatives à l'implantation des bâtiments publics en zone UE (zone urbaine vouée à accueillir les principaux équipements publics de la commune), des annexes aux habitations situées en zones UC (zone urbaine de quartiers d'habitation récents construits en ordre discontinu) et UD (zone urbaine de quartiers d'habitation récents en discontinuité du bourg), et des constructions

situées en zone Us (zone urbaine vouée à accueillir les activités économiques de type artisanal et de service) ;

- de modifier le coefficient d'emprise au sol en zone UD ;
- d'élargir les activités pouvant s'implanter en zone Nt (STECAL accueillant une activité de conditionnement de tourbe) ;
- de supprimer un emplacement réservé en zone Uj (zone urbaine de jardins).

Considérant que ces évolutions du règlement concernent principalement des zones déjà urbanisées et ne sont pas de nature à générer un impact significatif sur les enjeux environnementaux du territoire ;

Considérant en outre que la modification en zone Nt vise à prendre en compte une activité existante et celle en zone Uj à supprimer la possibilité d'aménager un parking ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champeix (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champeix (63), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2730, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champeix (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et
par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).